

Le numérique remet-il en cause l'application de la taxe reprographique ?

La taxe reprographique est l'un des principaux financements du Centre National du Livre (CNL). Cet établissement public administratif a pour mission d'aider les différents acteurs de la chaîne du livre, en particulier les auteurs, les éditeurs et les librairies, à travers des actions de soutien (notamment sous la forme de subventions et de prêts).

Rappelons que la taxe sur les appareils de reproduction ou d'impression existe depuis **40 ans**. Elle date de **1976** (Article 22 loi de finances pour 1976) ; il s'agissait à l'époque de la redevance sur l'emploi de la reprographie « *pour compenser le préjudice subi tant par les éditeurs que par les auteurs du fait de développement des procédés de reproduction* ». Son champ d'application est **modifié en 2007** (Article 105 loi de finances rectificative pour 2006) afin de dégager de nouvelles possibilités de financement au profit du CNL en profitant du dynamisme du secteur de l'impression. La taxe est applicable aux ventes, importations ou fabrication d'appareils de reprographie et d'impression. Son taux est alors **fixé à 2,25 %** du prix hors TVA, **puis rehaussé à 3,25 %** en 2009 (Article 52 de la loi n° 2009-1674 de finances rectificative pour 2009). En 2012, cette taxe a financé à hauteur de **28,2 millions d'euros*** le CNL.

Ainsi, le secteur de l'impression contribue de longue date à financer l'industrie du livre. Mais est-ce que photocopier un livre papier est une habitude répandue parmi les lecteurs ? Est-ce que l'usage premier des systèmes d'impression est de copier des livres ? Ces matériels n'ont pas été conçus pour cela, et dans les faits nous ne saurions pas le mesurer.

En revanche, le **numérique** bouscule les usages de consommation du livre depuis quelques années. Selon le [sixième Baromètre SOFIA/SNE/SGDL des usages du livre numérique](#), les lecteurs numériques achètent en moyenne **6 livres par an** et leur nombre augmente (+2% par rapport à 2015). Le cabinet Xerfi prévoit que le marché de l'ebook représenterait au plus bas **269 millions € en 2017**. Le CNL voit effectivement le livre numérique comme une nouvelle source de revenus et a choisi de modifier dans ce sens la taxe sur l'édition des ouvrages de librairie (2^{ème} taxe finançant le CNL). En effet, depuis le 1er janvier 2016, les livres sous forme numérique sont également soumis à cette taxe. **L'article 35 sexies** portant sur l'extension de l'assiette de la taxe sur l'édition a été adopté par les députés dans le cadre du Projet de Loi de Finances Rectificative de 2015, le 17 décembre 2015. Afin de prendre en compte toutes les formes de ventes de livres dans l'assiette de la taxe, les éditeurs, qui ont réalisé un CA annuel de plus de 76.300 €, sont taxés à hauteur de 0,2 % du chiffre d'affaires. Ce nouveau dispositif devrait apporter entre 300 à 350.000 €. Suffisant pour renflouer le budget...

Le CNL voit son budget diminuer en partie parce-que le marché des matériels et systèmes d'impression connaît un ralentissement. Le Ministère de la Culture a annoncé, dans le cadre du [budget 2016](#), étudier pour les années à venir la possibilité de modifier la taxe reprographique en **incluant les consommables**, une piste de réflexion déjà soulignée en janvier 2010 par le rapport [Création et Internet de Patrick Zelnik](#). Le taux affecté sur les

appareils d'impression et de reproduction pourrait en conséquence être diminué. Mais, en taxant les cartouches, c'est l'assiette globale de la taxe reprographique qui augmente et les constructeurs se verraient à nouveau pénalisés.

Le numérique est donc considéré comme un nouveau contributeur, mais n'occasionne pour l'heure pas de baisse du taux affecté à la taxe reprographique pour les fabricants de système d'impression. De l'avis des constructeurs, la taxe reprographique est loin d'être équitable. Depuis 40 ans, ils en sont les principaux contributeurs alors que les technologies numériques ont directement impacté les modes d'acquisition et de consommation du livre, contrairement aux systèmes d'impression. Le niveau des taxes reprographique et de l'édition est totalement disparate. Le livre numérique bénéficie même d'un taux de TVA réduit. Le CNL ne devait-il pas plutôt **taxer à la source les fichiers numériques** à partir desquels les livres existent, indépendamment du support, plutôt que de taxer les outils ? Une piste de position que la Commission Marchés et Prospectives du SNESSII entend défendre.

Daniel Mathieu, Président de la Commission Marchés et Prospectives du SNESSII

*Source : Site Internet du [SENAT](#) - Projet de loi de finances pour 2013 : Médias, livre et industries culturelles